



**Assemblée générale**

Distr.  
GÉNÉRALE

A/RES/51/3C  
9 juillet 1997

---

Cinquante et unième session  
Point 135 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Cinquième Commission (A/51/504/Add.2)]

51/3.            Financement de la Mission d'observation  
des Nations Unies au Libéria

C

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Mission d'observation des Nations Unies au Libéria<sup>1</sup>, le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>2</sup> et le rapport du Comité des commissaires aux comptes<sup>3</sup> sur la question,

Rappelant la résolution 866 (1993) du Conseil de sécurité, en date du 22 septembre 1993, par laquelle le Conseil a créé la Mission d'observation des Nations Unies au Libéria, et ses résolutions ultérieures par lesquelles il a prorogé le mandat de la Mission, dont la plus récente est la résolution 1100 (1997) du 27 mars 1997,

Rappelant également sa décision 48/478 du 23 décembre 1993, relative au financement de la Mission, ainsi que les résolutions et décisions qu'elle a adoptées par la suite sur la question, la plus récente étant la résolution 51/3 B du 27 mars 1997,

Réaffirmant que les dépenses relatives à la Mission sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les États Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

---

<sup>1</sup> A/51/756/Add.2.

<sup>2</sup> A/51/423/Add.2.

<sup>3</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément n° 5 (A/51/5), vol. II, sect. II.

Rappelant ses décisions antérieures concernant la nécessité d'appliquer, pour couvrir les dépenses occasionnées par la Mission, une méthode différente de celle qui est utilisée pour financer les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux États membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Mission des ressources financières nécessaires pour lui permettre de s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

1. Prend note de l'état des contributions à la Mission d'observation des Nations Unies au Libéria au 15 mai 1997, notamment du fait que le montant des contributions non acquittées s'élevait à 17 879 409 dollars, soit 16 p. 100 du montant total des contributions mises en recouvrement depuis la création de la Mission jusqu'à la période se terminant le 30 juin 1997, constate qu'environ 16 p. 100 des États Membres ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts, et prie instamment tous les autres États Membres intéressés, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables;

2. Se déclare préoccupée par la situation financière des opérations de maintien de la paix, eu égard en particulier au remboursement des sommes dues aux pays qui fournissent des contingents et qui doivent supporter une charge en raison des arriérés dont sont redevables certains États Membres;

3. Remercie les États Membres qui ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts;

4. Prie instamment tous les autres États Membres de faire tout leur possible pour verser ponctuellement l'intégralité de leurs quotes-parts au titre de la Mission;

5. Souscrit aux observations et recommandations figurant dans le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>2</sup> et dans celui du Comité des commissaires aux comptes<sup>3</sup>;

6. Prie le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

7. Décide d'ouvrir pour inscription au Compte spécial de la Mission d'observation des Nations Unies au Libéria, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat de la Mission au-delà du 30 juin 1997, un crédit d'un montant brut de 20 447 100 dollars (montant net: 18 918 300 dollars), aux fins du fonctionnement de la Mission pendant la période du 1<sup>er</sup> juillet 1997 au 30 juin 1998, comprenant le montant de 758 700 dollars à verser au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix, ledit montant devant être mis en recouvrement auprès des États Membres à raison d'un montant mensuel brut de 1 703 925 dollars (montant net: 1 576 525 dollars), en tenant compte de la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1<sup>er</sup> mars 1989, telle que modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/269 du

27 août 1991, 46/198 A du 20 décembre 1991, 47/218 A du 23 décembre 1992, 49/249 A du 20 juillet 1995, 49/249 B du 14 septembre 1995, 50/224 du 11 avril 1996 et 51/218 A et B du 18 décembre 1996 et par ses décisions 48/472 A du 23 décembre 1993 et 50/451 B du 23 décembre 1995, et en se fondant sur le barème des quotes-parts pour l'année 1997 établi par sa résolution 49/19 B du 23 décembre 1994 et par sa décision 50/471 A du 23 décembre 1995, ainsi que pour l'année 1998<sup>4</sup>;

8. Décide également que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres en application du paragraphe 7 ci-dessus leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la Mission pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 1997 au 30 juin 1998, soit un montant estimatif de 1 528 800 dollars;

9. Demande que soient apportées pour la Mission des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées, selon qu'il conviendra, conformément à la procédure et aux pratiques qu'elle a établies.

101<sup>e</sup> séance plénière  
13 juin 1997

---

<sup>4</sup> Tel qu'il sera adopté par l'Assemblée générale.